

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

VU la lettre du 31 mai 1979 par laquelle le Ministre de la Culture et de la Communication décide l'ouverture d'une instance de classement;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 21 avril 1980;

ARRÊTÉ :

Article 1er - L'objet mobilier ci-après désigné est classé parmi les Monuments Historiques :

C O R R È Z E

LAGUENNE - église

- Chaire à prêcher, bois sculpté et peint, XVIIIe S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Corrèze, au Maire de Laguenne et à l'affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 MAI 1980

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeurdes Monuments Historiques et
des Palais Nationaux


P. DUSSAULE